

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Agence régionale de santé Centre - Val de Loire

Délégation départementale d'Eure et Loir

Pôle santé publique et environnementale

ARRETE N° ARS-DD28-PSPE-SE-2018-12-03 PORTANT MAINLEVEE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2004-1220 DU 9 DECEMBRE 2004 DECLARANT INSALUBRE REMEDIABLE L'IMMEUBLE SITUE 6 RUE DU POLISSOIR - 28630 CORANCEZ SECTION CADASTRALE A N° 617 (Article L. 1331-28-3 et suivants du Code de la santé publique)

La Préfète d'Eure-et-Loir Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et l'article L. 541-2;

Vu les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du Code Civil;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1220 du 9 décembre 2004 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé 6 rue du Polissoir - 28630 CORANCEZ, cadastré section A n° 617;

Vu la demande de Monsieur Olivier Stéphane LECLAIRE demeurant 1 rue de la Grâce par Hasard 17138 Saint Xandre, sollicitant la mainlevée de l'insalubrité des locaux ;

Vu l'attestation du 12 février 2018 établie par Maitre François LATOURNERIE Notaire à Chartres, certifiant que l'ensemble immobilier a été acquis par Monsieur Olivier Stéphane LECLAIRE et Madame Emilie Caroline JACQUOT;

Vu la facture établie le 15 mars 2018 par l'entreprise la SARL ABC - rénovation 28 lieudit Monfaucon 28800 Bonneval (508 425 345 R.C.S. CHARTRES), déclarant avoir procédé aux travaux de rénovation électrique selon la norme NFC 15-100 et de plomberie du bien sis à CORANCEZ (28630) 6 rue du Polissoir;

Vu le rapport du 14 décembre 2018 établi par la Délégation départementale d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, constatant l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2004-1220 du 9 décembre 2004 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire,

Arrête

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral n° 2004-1220 du 9 décembre 2004 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé au 6 rue du Polissoir - 28630 CORANCEZ, cadastré section A n° 617 est abrogé.

ARTICLE 2 - Avant toute nouvelle occupation, il conviendra:

- de rehausser la rampe d'escalier qui doit être égale à 0,90 au minimum pour assurer la sécurité des utilisateurs. De même, la partie supérieure de l'escalier, encastrée entre deux parois, doit disposer d'une main courante située à 0,90 m au-dessus du nez des marches.
- de créer une entrée d'air frais en partie supérieure de la fenêtre de la pièce principale du rez-de-chaussée (côté rue).

ARTICLE 3 - Cette décision est transmise à Monsieur Olivier Stéphane LECLAIRE et Madame Emilie Caroline JACQUOT demeurant 1 rue de la Grâce par Hasard 17138 Saint Xandre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est publié, à la diligence du propriétaire, à la Direction Générale des Finances Publiques, service de la publication foncière (ex conservation des hypothèques), 5 place de la République 28019 CHARTRES.

Pour les besoins de la publication, l'arrêté préfectoral n° 2004-1220 du 9 décembre 2004 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé au 6 rue du Polissoir – 28630 CORANCEZ, cadastré section A n° 617, a été publié et enregistré le 5 janvier 2005 au SPF de CHARTRES sous la référence 2005 D N°69, volume : 2005 P N° 26.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Corancez, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisé au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il est également transmis pour information à la Direction départementale des territoires - Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète d'Eure et Loir – Place de la République – 28019 Chartres Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 – 14/8 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue Bretonnerie 45000 ORLEANS, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 – le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, la Directrice générale de de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Maire de Corancez, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

CHARTRES, le 18 DEC 2018

La Préfète

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ